

générale, en date des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981, 20 décembre 1982 et 1^{er} décembre 1983;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et, dans chaque territoire, d'appliquer à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

22. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

23. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/43. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration qui figure en

annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 38/51 du 7 décembre 1983 sur la question et la résolution 38/36 du 1^{er} décembre 1983 sur la question de Namibie,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁵⁰, le Conseil économique et social⁵¹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵²,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie⁵³ adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que celles de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie⁵⁴ adoptés le 25 mai 1984 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983⁵⁵, et des autres documents du Bureau de coordination des pays non alignés,

Notant le Communiqué final de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984⁵⁶,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'"engagement constructif" avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, liée à la collaboration économique et militaire qu'entretiennent certains Etats occidentaux et Israël avec Pretoria, n'a fait qu'encourager et conforter le régime raciste dans la poursuite de son occupation illégale ainsi que de la militarisation et de l'exploitation massives de la Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par la poursuite des tentatives impérialistes et néo-colonialistes visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance ainsi que par la politique d'agression de l'Afrique du Sud qui vise à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier les Etats de première ligne,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la do-

⁵⁰ A/39/293 et Add.1 à 3.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 3 (A/39/3), chap. I et VI.

⁵² Ibid., Supplément n° 23 (A/39/23), chap. VII.

⁵³ Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24 (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.

⁵⁵ A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

⁵⁶ A/AC.115/L.611.

mination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Exprimant la ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 38/36 C du 1^{er} décembre 1983, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant les efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement ne cesse de déployer en vue de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et le félicitant de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle

fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant le maintien des liens établis avec l'Afrique du Sud et de l'assistance fournie à ce pays par certaines institutions spécialisées dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud et tenant compte des consultations tenues par le Comité spécial avec des organisations non gouvernementales, ainsi que des conclusions et recommandations pertinentes relatives au Séminaire à l'intention des organisations non gouvernementales basées en Europe concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, tenu à Vienne du 21 au 23 février 1984⁵⁷,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁵⁸,

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

⁵⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. III, par. 16.

⁵⁸ Ibid., chap. VII.

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'*apartheid* soit totalement éliminé;

7. *Réaffirme sa conviction* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Regrette*, nonobstant le fait que le représentant de la Banque mondiale a, à maintes reprises, donné l'assurance que la Banque avait mis fin à ses relations commerciales avec le régime d'Afrique du Sud, que la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux institutions, et estime que ces deux institutions devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

9. *Condamne énergiquement* la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, en particulier l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, et demande au Fonds monétaire international d'annuler le prêt, de mettre fin à cette collaboration et de ne plus accorder aucun prêt au régime raciste sud-africain;

10. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui, par des activités telles, par exemple, que la coopération entre le Center for International Policy et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, contribuent à informer l'opinion publique et à la mobiliser contre l'aide apportée par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, et demande à toutes les organisations non gouvernementales de redoubler leurs efforts dans ce sens;

11. *Prie instamment à nouveau* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution, afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement, une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter

toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

14. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continue, en coopération avec la South West Africa People's Organization, de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'éducation de la nation namibienne;

16. *Recommande* qu'un point distinct consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrit à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre de diverses institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et prie instamment les institutions et les organismes qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle sub-

stantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

21. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, particulièrement à développer leur économie;

22. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. *Propose de nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international⁵⁹, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, et propose une fois de plus que, conformément à l'article II dudit Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de sa session annuelle, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné;

24. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant ces institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 24 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises en application des résolutions pertinentes, y compris la présente, depuis la publication de son précédent rapport;

27. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

28. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de marquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises;

29. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/44. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 38/52 du 7 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁰, qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du fonctionnement du Programme pour la période allant du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1984,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme si l'on veut répondre aux besoins croissants en moyens d'enseignement et de formation des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Reconnaissant pleinement la nécessité de fournir aux étudiants réfugiés des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles, techniques et linguistiques, notamment dans les domaines du développement et de la coopération internationale,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux donateurs de bourses;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

⁵⁹ Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

⁶⁰ A/39/351.